

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°110/24 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00212 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 mars 2024,

représenté par Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) et tendant, notamment, à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), chaque deuxième, quatrième et cinquième semaine du mois, de mercredi après la crèche à mardi matin, à entendre dire qu'il doit verser à PERSONNE2.) la somme mensuelle de 100 euros à titre de pension alimentaire, et ce depuis le mois de juillet 2022 jusqu'au mois de novembre 2022 inclus, dire qu'il doit verser à PERSONNE2.), à partir du mois de décembre 2022, la somme mensuelle de 179,37 euros à titre de pension alimentaire et condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.447,56 euros au titre du trop-perçu de pension alimentaire pour la période allant du mois de juillet 2022 jusqu'au mois de novembre 2023 inclus, ainsi que d'une demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun auprès d'elle et à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun de 300 euros par mois à partir du 1^{er} novembre 2023, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 22 janvier 2024,

- a reçu la requête en la pure forme,
- s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande en remboursement d'un trop-perçu,
- a fixé la résidence habituelle de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.), au domicile de sa mère PERSONNE2.) ,
- a accordé, sauf arrangement contraire des parties, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer chaque 2^{ème} semaine de jeudi après la crèche au lundi matin avant la crèche, à charge du père de venir chercher et de ramener l'enfant à la crèche,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à hauteur de 300 euros par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), les allocations familiales y non comprises,
- a dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1^{er} jour de chaque mois avec effet au 1^{er} novembre 2023 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- a ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale (résidence de l'enfant et droit de visite et d'hébergement) et sur la pension alimentaire,

- a débouté PERSONNE1.) de ses demandes pour le surplus et a fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour la moitié à chacune des deux parties.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 23 janvier 2024, PERSONNE1.) a relevé appel, par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 octobre 2020.

Suivant ordonnance du 15 avril 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande à la Cour, par réformation du jugement déféré, de lui accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun, chaque deuxième, quatrième et cinquième semaine du mois, de mercredi après la crèche à mardi matin, sinon un droit de visite supérieur à celui retenu par le juge de première instance, à déterminer par la Cour et de dire que, pour la période allant du mois de juillet 2022 jusqu'au mois de novembre 2022 inclus, ainsi que depuis le mois de décembre 2022, il doit payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun d'un montant à déterminer *ex aequo et bono* par la Cour, mais en tout état de cause inférieur, au montant de 300 euros retenu par le juge de première instance.

PERSONNE1.) critique le juge de première instance, en ce qu'il ne lui a pas accordé un droit de visite et d'hébergement plus large, motif pris que les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement sollicitées par le père ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant commun, en raison notamment du bas âge de celui-ci. Il considère que le juge de première instance aurait dû prendre en considération la pratique antérieure des parties, qui aurait consisté en une résidence en alternance presque égalitaire. PERSONNE3.) aurait besoin de stabilité dans la relation avec ses deux parents et cette stabilité serait compromise suite à la limitation du droit de visite et d'hébergement du père. De plus, au regard du large droit de visite exercé par le père jusqu'en octobre 2023, les deux parents seraient à considérer comme personnes de référence de l'enfant commun, de sorte qu'on ne saurait retenir que la mère serait la principale figure d'attachement et qu'une séparation trop longue de celle-ci, créerait chez l'enfant un sentiment d'insécurité. Bien que le juge de première instance ait retenu qu'en cas « *d'arrangement contraire des parties* » le droit de visite et d'hébergement exercé par le père pourrait être plus large, ceci serait inimaginable en raison de l'attitude non-conciliatrice de PERSONNE2.), qui se comporterait comme si elle disposait de l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur PERSONNE3.) et qui aurait entendu résilier le contrat avec la crèche actuellement fréquentée par l'enfant commun pour inscrire celui-ci dans une autre crèche, sans demander préalablement l'accord du père.

Concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, PERSONNE1.) déclare que le montant de 300 euros qu'il a payé de ce chef à PERSONNE2.) jusqu'en octobre 2023 lui a été imposé par celle-ci, qui en aurait fait une condition pour qu'il puisse continuer à voir son fils. Le juge de première instance n'aurait pas fait une appréciation correcte de la situation financière respective des parties et des besoins de l'enfant, en ce qu'il a fixé

la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à ce même montant. Concernant sa propre situation financière, l'appelant reproche au juge aux affaires familiales de ne pas avoir pris en considération les dépenses relatives à son appartement, à l'électricité, à l'internet et aux assurances d'un montant total de 618,13 euros, en tant que frais incompressibles, de plus, il engagerait encore des frais non négligeables dans l'intérêt de PERSONNE3.). Concernant la situation financière de PERSONNE2.), il considère que les mensualités de 351,51 euros en relation avec le remboursement d'un prêt pour l'achat d'une voiture de la marque BMW sont disproportionnées par rapport aux revenus de l'intimée. L'appelant fait encore valoir qu'il y a lieu d'admettre que le nouveau partenaire de PERSONNE2.) participe au remboursement du prêt hypothécaire et du prêt automobile, contractés par celle-ci et si tel ne devait pas être le cas, ceci ne devrait pas avoir d'incidence sur le quantum de la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun. En tout état de cause, tel que retenu par la juridiction de première instance, PERSONNE2.) disposerait d'un solde disponible mensuel évalué à 2.181,02 euros, de sorte qu'elle ne se trouverait pas dans une situation financière précaire justifiant une pension alimentaire de 300 euros pour un enfant en bas âge. Concernant les besoins de PERSONNE3.), l'appelant fait valoir que pour la période de juillet 2022 à novembre 2022, les dépenses effectuées dans l'intérêt de l'enfant étaient très réduites et se limitaient aux frais de soins et de beauté (couches, crèmes) et aux frais de nourriture (lait en poudre), estimés à 75 euros, en ce que celui-ci n'a pas encore fréquenté la crèche. Quant aux besoins de l'enfant commun depuis le mois de décembre 2022, mois à partir duquel PERSONNE3.) a commencé à fréquenter la crèche, PERSONNE1.) considère qu'eu égard à sa contribution en nature aux besoins de l'enfant, au bas âge de celui-ci, à son bon état de santé, à la situation financière stable de PERSONNE2.) et à sa propre situation financière moyenne, il conviendrait de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) au montant de 179,37 euros, correspondant au montant réglé par le père depuis octobre 2023, sinon à tout autre montant inférieur au montant de 300 euros retenu par le juge de première instance.

PERSONNE1.) se rapporte finalement à la sagesse de la Cour, en ce que le juge de première instance s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.447,56 euros au titre d'un trop-perçu de pension alimentaire pour la période allant du mois de juillet 2022 au mois de novembre 2023 inclus.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré.

Elle considère que les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) tiennent compte de l'intérêt de l'enfant, qui n'a que deux ans et dont la mère est la principale personne de référence depuis sa naissance. L'enfant aurait été perturbé par les nombreux passages de bras et il n'aurait pas bien vécu la pratique antérieure. PERSONNE3.) aurait besoin de stabilité et son bas âge s'opposerait à un système de résidence en alternance. L'appelant n'avancerait aucun élément de nature à ébranler l'argumentation du juge de première instance, il ne considérerait que ses propres souhaits.

Concernant la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, l'intimée déclare que les paiements mensuels de la somme de 300 euros effectués de ce chef par le père de septembre 2022 à octobre 2023 auraient été faits sur une base volontaire. Elle conteste avoir exercé dans ce contexte de la pression sur l'appelant, qui ne produirait, par ailleurs, aucun élément de nature à établir ses allégations afférentes. Le juge de première instance aurait correctement apprécié la situation financière des parties et les besoins de l'enfant.

PERSONNE2.) précise, finalement, encore qu'elle serait de nouveau enceinte et qu'elle est à la recherche d'une crèche qui peut accueillir les deux enfants, raison pour laquelle elle entendrait résilier le contrat avec la crèche actuellement fréquentée par PERSONNE3.).

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai prévus par la loi et non spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

- Le droit de visite et d'hébergement

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

Il est de principe que les décisions relatives aux modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement doivent être motivées exclusivement par l'intérêt et le bien-être de l'enfant, d'autres considérations, comme les désirs ou contrariétés des parents y sont étrangères.

En l'occurrence, les parties se sont séparées en juillet 2022. Après la séparation, l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), a continué à résider auprès de PERSONNE2.) et il n'est pas controversé que PERSONNE1.) a exercé un large droit de visite et d'hébergement allant jusqu'à 10 ou 12, voire 14 jours par mois. Il n'est pas controversé non plus que les deux parents disposent des capacités parentales requises.

Tel que relevé, à bon droit, par le juge de première instance, il y a lieu de prendre en considération la pratique antérieure des parties pour fixer les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement. Le juge de première instance a encore constaté, à juste titre, qu'eu égard aux modalités pratiquées par les parties dans le passé, l'enfant commun a certainement développé de forts liens affectifs avec chacun de ses parents.

Au vu du bas âge de PERSONNE3.), qui vient d'avoir deux ans seulement en mars 2024, de ses facultés d'adaptation et de sa capacité émotionnelle, il a néanmoins un besoin impératif de stabilité et ne doit pas être exposé à de trop nombreux changements de son rythme de vie.

Les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement sollicitées par PERSONNE1.) chaque deuxième, quatrième et cinquième semaine du mois,

de mercredi après la crèche à mardi matin, ne sont donc pas dans l'intérêt de l'enfant commun.

Dans la mesure où il est cependant dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir développer et de maintenir les relations d'attachement avec ses deux parents et où PERSONNE1.) a dans le passé exercé un droit de visite et d'hébergement élargi, de sorte que PERSONNE3.) a l'habitude de séjourner plusieurs jours d'affilée auprès de son père et qu'il y a ses repères, la Cour attribue, par réformation du jugement déféré, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à exercer chaque 2^{ème} semaine de jeudi à la sortie de la crèche, au mardi matin, retour à la crèche, à charge du père de venir chercher et de ramener l'enfant à la crèche, sauf accord autre des parties. L'appel de PERSONNE1.) est partant partiellement fondé sur ce point.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs
 - Le remboursement d'un montant trop-perçu

D'emblée et abstraction faite de toute autre considération, il convient de confirmer le juge de première instance en ce qu'il s'est à juste titre déclaré incompetent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.447,56 euros au titre du trop-perçu de pension alimentaire pour la période allant du mois de juillet 2022 jusqu'au mois de novembre 2023, motif pris que le tribunal est incompetent pour connaître d'une action en répétition de l'indu (Cour d'appel, arrêt n° 182/20-I-CIV, 15 juillet 2020, n° CAL-2020-0016 6 du rôle).

- Le quantum de la contribution

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

Quant à la situation financière des parties, la Cour se réfère aux développements du juge de première instance concernant leurs revenus et dépenses mensuels respectifs, qui ne sont pas autrement critiqués en tant que tels, les critiques de PERSONNE1.) se limitant à la question du caractère incompressible ou somptueux de certaines dépenses invoquées.

Il ressort ainsi du jugement déféré que PERSONNE1.) gagne 3.867,51 euros par mois. Il rembourse un prêt immobilier par des mensualités s'élevant au total à 1.262,97 euros et un prêt pour le financement d'une voiture par des mensualités de 180,13 euros. C'est par une appréciation correcte que le juge de première instance a qualifié ces dépenses d'incompressibles et qu'il a retenu que les dépenses relatives aux charges de l'appartement habité par PERSONNE1.), à l'électricité, à l'internet et aux assurances sont des frais de la vie courante incombant pareillement aux deux parties et ne sont donc pas à prendre en considération dans l'évaluation du solde disponible. Il a encore considéré à juste titre qu'une cotisation pour un syndicat ne constitue pas une charge incompressible.

Tel que retenu par le juge de première instance, le solde disponible de PERSONNE1.) peut donc être évalué à 2.424,41 euros.

Il ressort du jugement déféré que le salaire de PERSONNE2.) peut être évalué sur base de ses fiches de salaire à 3.597,49 euros par mois, qu'elle rembourse un prêt à tempérament (SOCIETE1.) par des mensualités de 351,51 euros, des prêts immobiliers par des mensualités de 787,95 euros, de 79,96 euros et de 108,69 euros et un prêt personnel auprès de la banque SOCIETE2.) par des mensualités de 88,36 euros. La Cour rejoint le juge de première instance en ce qu'il a retenu que les prédites dépenses sont à considérer comme incompressibles. Le seul fait que les mensualités du prêt automobile de PERSONNE2.) sont supérieures à celles du prêt automobile de PERSONNE1.) ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'une dépense somptueuse. Les dépenses invoquées par PERSONNE2.) relatives aux taxes communales, à l'électricité, aux assurances et au chauffage ont correctement été qualifiées par le juge de première instance de frais de la vie courante incombant pareillement aux deux parties. Le juge de première instance a finalement retenu à juste titre que les frais de crèche sont à prendre en considération dans le cadre de la détermination des besoins de PERSONNE3.).

A l'instar du juge de première instance, la Cour constate encore que si le partenaire de PERSONNE2.) participe nécessairement aux frais de la vie courante dans le cadre d'une vie commune, il laisse d'être établi qu'il participe au remboursement des prédits prêts contractés par elle. Contrairement à l'argumentation de l'appelant, il n'existe, par ailleurs, aucune obligation dans le chef de celui-ci de ce faire.

Le solde disponible de PERSONNE2.) a donc correctement été évalué par le juge de première instance à 2.181,02 euros.

Concernant les besoins de l'enfant qui doivent être pris en considération pour la détermination du montant de la pension alimentaire mensuelle, le juge de première instance a rappelé à bon escient que ces besoins sont constitués par tout ce qui est nécessaire à la vie : nourriture, habillement, logement, frais de garderie, etc. et que ces besoins sont à fixer notamment en fonction de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé.

Tel qu'il ressort des pièces produites et du jugement déféré, les frais de crèche s'élèvent à la somme de 2.128 euros pour la période de fin novembre 2022 à fin septembre 2023, soit à 193,45 euros par mois (2.128 euros / 11 mois) et aux montants respectivement de 243,50 euros et à 176 euros en ce qui concerne les mois d'octobre et de novembre 2023. Le juge de première instance a donc correctement retenu et il n'est, par ailleurs, pas critiqué à cet égard, que les frais mensuels de crèche réduits depuis le mois de novembre 2022 peuvent être évalués à eux seuls à 195,96 euros.

- La période jusqu'au 31 octobre 2023

Il ressort des pièces produites par PERSONNE1.) que pour la période de juillet 2022 à septembre 2023 inclus il payait à PERSONNE2.) le montant de 300 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de

l'enfant commun. Pour les mois d'octobre et novembre 2023 il payait le montant total de 358,75 euros (2 x 175 euros + 2 mois d'indexation).

Les déclarations de PERSONNE1.) que les prédicts paiements ont été effectués sous la pression de PERSONNE4.) ne sont pas établies à suffisance par les pièces produites. S'il ressort des messages échangés entre parties que leurs relations étaient conflictuelles, il n'en ressort néanmoins pas que PERSONNE4.) aurait exercé du chantage sur PERSONNE1.) pour obtenir les paiements en question, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que ces paiements sont intervenus de manière volontaire et que l'appelant a évalué lui-même le montant de 300 euros comme étant approprié en tant que contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour considère, par ailleurs, qu'eu égard aux facultés contributives des deux parents et aux besoins de PERSONNE3.), ce montant était adapté.

Tel que relevé par le juge de première instance, le fait que dans un premier temps PERSONNE3.) ne fréquentait pas encore la crèche, ne permet pas de conclure *ipso facto* que pour cette période les frais exposés dans l'intérêt de l'enfant étaient moindres, compte tenu, notamment, des frais de soins et de nourriture, frais qui par la suite ont été couverts par les frais de crèche, dans la mesure où l'enfant prend ses repas à la crèche et y reçoit des soins.

Le juge de première instance a, finalement, encore retenu, à bon droit, que l'exercice par le père d'un large droit de visite et d'hébergement, ne justifie pas non plus la fixation du *quantum* de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun aux montants tels que sollicités par PERSONNE1.).

Eu égard aux capacités contributives respectives des parties et aux besoins de l'enfant commun, le juge de première instance a retenu, à bon droit, que le montant mensuel de 300 euros réglé par le père était approprié et qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande tendant à voir fixer son obligation alimentaire à d'autres montants que ceux qu'il a réglés.

- La période à partir du 1^{er} novembre 2023

En tenant compte des besoins ordinaires de l'enfant et des facultés contributives des deux parents, le juge de première instance a fait à bon escient droit à la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer à partir du 1^{er} novembre 2023 une contribution mensuelle d'un montant 300 euros aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), allocations familiales y non comprises.

L'appel de PERSONNE1.) n'est, dès lors, pas fondé en ce point.

- Les accessoires

Eu égard au sort du litige en instance d'appel, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour un quart à PERSONNE2.) et pour trois quarts à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

attribue à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) à exercer chaque 2^{ème} semaine de jeudi à la sortie de la crèche au mardi matin retour à la crèche, à charge du père d'aller chercher et de ramener l'enfant à la crèche, sauf accord autre des parties,

confirme le jugement déferé pour le surplus et dans la mesure où il a été entrepris,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à concurrence d'un quart à PERSONNE2.) et de trois quarts à PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Michèle MACHADO, greffier.